

GUIDE DES BONNES PRATIQUES
À L'USAGE DES COMMERÇANTS ET DES RESTAURATEURS



LES TERRASSES

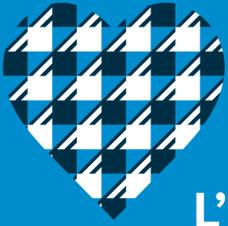


VICHY

PATRIMOINE MONDIAL



Grandes villes d'eaux d'Europe



L'ESPACE PUBLIC, UN ESPACE PARTAGÉ PAR DE NOMBREUX UTILISATEURS

Commerçants, piétons, résidents, livreurs, personnes à mobilité réduite, intervenants des services d'entretien des espaces publics et réseaux... Nous utilisons et profitons tous de l'espace public.

Il est donc important de toujours penser collectif lors de son usage, cet espace public est réglementé.

- ✓ Tout usage doit faire l'objet d'une demande auprès du service réglementation, dans un délai minimum nécessaire à l'instruction de la demande.
- ✓ L'usage d'un espace public est soumis à redevance. Le tarif vous sera communiqué lors de votre prise de contact avec le service réglementation en fonction de la nature de votre projet.

Toute occupation du domaine public décrite ci-après doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service réglementation à l'adresse mail suivante :

servicereglementation@ville-vichy.fr



L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

La ville de Vichy offre un cadre privilégié aux activités commerciales, voici quelques règles simples pour qu'ensemble nous préservions la qualité et l'attractivité de ce cadre.

POUR LA CIRCULATION

Obligations :

- garantir la circulation des piétons, dont les PMR (passage minimum sans entrave de 1,40 m);
- garantir les accès des services de secours sur l'ensemble de l'espace public;
- préserver les aires dédiées aux livraisons et aux convoys des fonds.

Le mobilier installé ne doit pas :

- obstruer les entrées d'immeuble;
- gêner la circulation des piétons.

POUR L'ACCESSIBILITÉ

Obligations :

le rattrapage de la différence des seuils entre l'entrée d'un immeuble et la rampe doit se faire en dehors de l'espace public (à part les rampes amovibles avec sonnettes).

POUR L'AGENCEMENT

Obligations :

- le respect des règlements;
- l'installation d'éléments facilement amovibles pour garantir la propreté et la sécurité urbaine;
- la qualité du matériel et de l'amarrage;
- l'installation uniquement pendant les heures d'ouverture des commerces;
- l'harmonie des matériaux et des couleurs avec leur environnement.

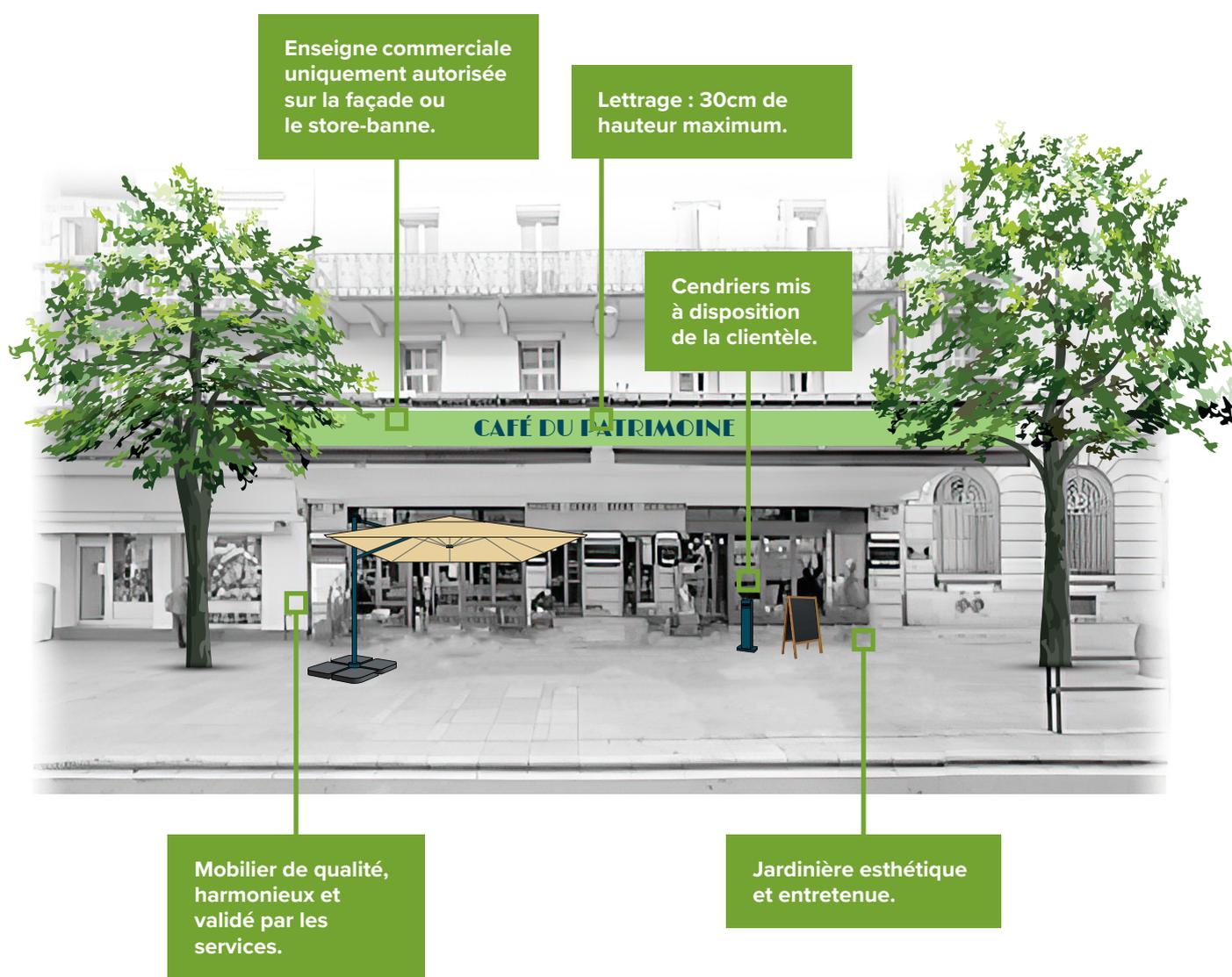
Sont interdits :

- les éléments publicitaires;
- les éléments lumineux;
- les couleurs criardes.

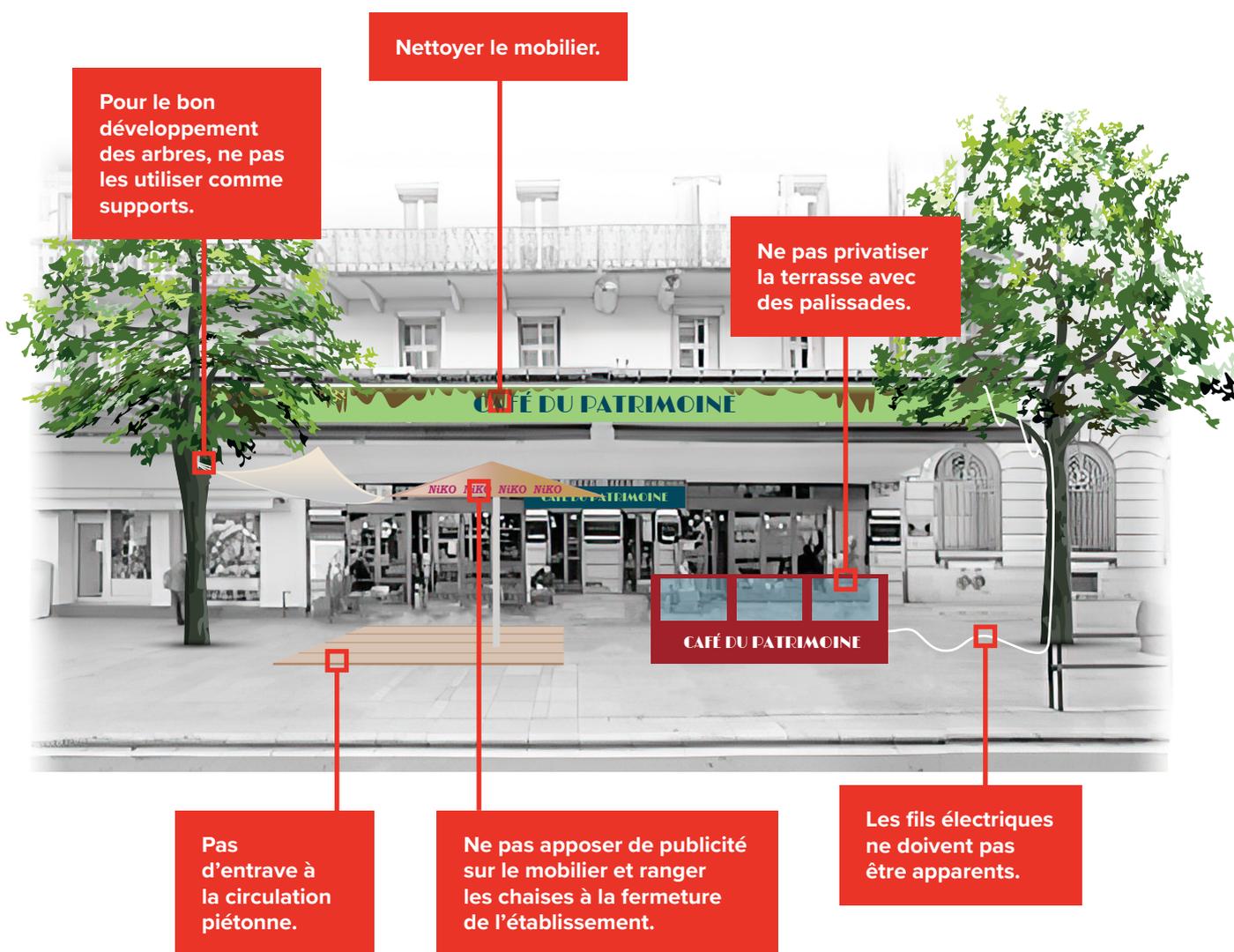


LES TERRASSES

Une terrasse sur l'espace public doit être un atout pour tous. Cette extension de la surface d'activité est aussi une source d'attractivité et de vie pour le quartier, les riverains et les passants. Pour que chacun y trouve son compte, il convient de respecter quelques règles.



OUI



NON



L'EMPRISE DE LA TERRASSE

Le souhait d'installer une terrasse devant un établissement doit faire l'objet d'une demande auprès du service réglementation.

L'emprise de la terrasse est établie d'un commun accord entre l'exploitant et les services de la ville, en tenant compte des contraintes du site.

La surface occupée sert au calcul du montant de la redevance.

BONNE PRATIQUE

Les limites déterminées doivent être respectées, lors de l'installation comme de l'utilisation de la terrasse (elles doivent inclure le recul des chaises nécessaire à l'installation des usagers).



L'ENTRETIEN DE LA TERRASSE

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au maintien permanent d'un état de propreté exemplaire de la terrasse, en période d'utilisation ou non (mobilier adapté et opérations de nettoyage).

Les manœuvres de mise en place et de rangement de la terrasse doivent se faire en ayant le souci de produire le moins de bruit possible par respect pour les résidents de proximité.

BONNE PRATIQUE

L'entretien des sols et abords des terrasses incombe à l'exploitant de celle-ci.

Période d'utilisation



Période de fermeture



LE MOBILIER DE LA TERRASSE

LES TABLES ET CHAISES

Préconisations :

- une seule gamme de mobilier par terrasse ;
- privilégier les tables à plateau et piètement central ;
- des chaises aux lignes simples et légères ;
- des structures et plateaux en bois peint, métal ou verre sécurit ;
- une seule couleur unie par établissement en harmonie avec l'environnement ;
- rentrer le mobilier à l'intérieur du commerce ou le ranger en pied de façade le long de la vitrine (pas encore autorisé à Vichy) en dehors des horaires d'ouverture ;
- dans le cas de stockage en extérieur, le mobilier doit impérativement être attaché.

Sont interdits :

- toute publicité ;
- les matières PVC et les plantes artificielles ;
- les couleurs criardes, rayures, frises et motifs ;
- l'installation de la terrasse en dehors des horaires d'ouverture.

LE MOBILIER DE PROPRETÉ

Préconisations :

- des poubelles et cendriers sur pieds en harmonie avec le mobilier, la devanture, les stores et les parasols ;
- disposition uniquement dans l'emprise de la terrasse sans fixation au sol.

Sont interdits :

- toute publicité ;
- les couleurs criardes ;
- tout élément rajouté pour assurer l'équilibre du mobilier (poids, parpaings, cordage).





LES PARASOLS

Préconisations :

- une seule gamme par terrasse (carré, rectangulaire ou octogonale);
- les lambrequins droits de 20 cm maximum;
- une Inscription référence à l'établissement uniquement sur le lambrequin;
- des structures et piètements en bois peint ou en métal inoxydable;
- harmonie avec le mobilier et la devanture — le RLPI (p40) autorise la présence d'un dispositif enseigne sur le tombant du store des parasols;
- l'équilibre du parasol doit être assuré par un système adapté sans ancrage dans le sol.

Sont interdits :

- toute publicité;
- les lambrequins non droits;
- les chauffages de terrasse;
- les structures tubulaires;
- les structures d'ombrage fixées au sol;
- les couleurs criardes, rayures, frises et motifs;
- tout élément rajouté pour assurer l'équilibre du parasol (poids, parpaing, cordage).

LES PORTE-MENUS SUR PIEDS

Préconisations :

- un porte-menu sur tableau, sur pieds ou sur pupitre;
- une largeur maximale de 65 cm et une hauteur maximale 120 cm;
- en bois ou en métal inoxydable/ardoise traditionnelle ou bois peint/menus sous verre;
- en harmonie avec le mobilier, la devanture, les stores et les parasols;
- un seul porte-menu par établissement;
- disposition uniquement dans l'emprise de la terrasse.

Sont interdits :

- toute publicité;
- tout éclairage de quelque nature qu'il soit;
- tout affichage ou panneau rajouté;
- Les structures en PVC;
- les couleurs criardes;
- les fixations au sol.

Contact utile :

Informations disponibles sur le site de la ville de Vichy :
<https://www.ville-vichy.fr/reglementation>
r.michard@ville-vichy.fr

ADRESSER VOS DEMANDES À :

- servicereglementation@ville-vichy.fr



LES SONORISATIONS EN EXTÉRIEUR

Au long de la saison et pour des animations ponctuelles, les commerçants/exploitants sont autorisés à utiliser du matériel de sonorisation dans un cadre défini.

DIFFUSION

Obligations :

- ne pas dépasser l'horaire de minuit;
- ne diffuser aucune annonce étrangère au cadre dans lequel l'animation a été autorisée;
- ne diffuser aucune publicité, notamment pour des boissons alcoolisées;
- adapter le niveau sonore de la musique afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité des riverains; pour cela, les haut-parleurs doivent impérativement être orientés en direction des terrasses et de la clientèle.

VOLUME SONORE

Pour rappel, les valeurs limites de l'émergence d'un bruit qui a pour origine une activité professionnelle sont de :

- 5 décibels au-dessus du niveau de bruit ambiant en période diurne (soit entre 7 h et 22 h);
- 3 décibels au-dessus du niveau de bruit ambiant en période nocturne (de 22 h à 7 h).

BONNE PRATIQUE

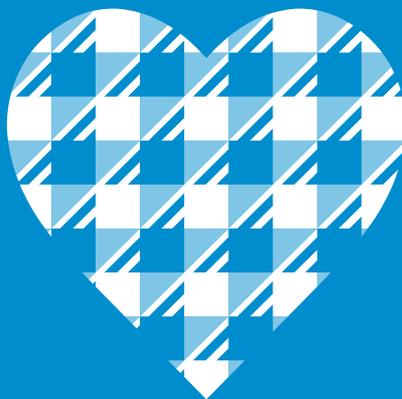
Pour la tranquillité et la santé du voisinage, les établissements sont tenus de présenter à l'autorité municipale une étude de l'impact des nuisances sonores réalisée par un technicien compétent.

ACTIVITÉ HABITUELLE

La diffusion de musique amplifiée est considérée comme habituelle au sens de la réglementation lorsqu'elle présente un caractère répété et une fréquence suffisante :

- dans le cas d'un fonctionnement annuel, la diffusion de musique amplifiée est considérée comme habituelle si celle-ci survient 12 fois par an ou plus;
- dans le cas d'une activité saisonnière, la diffusion de musique amplifiée est considérée comme habituelle si celle-ci survient 3 fois ou plus sur une période inférieure ou égale à 30 jours consécutifs.





Le service réglementation de la ville de Vichy se tient à votre disposition pour toute question ou demande de renseignement concernant l'espace public (demande d'autorisation, prise de rendez-vous, etc.)

Informations disponibles sur le site de la ville de Vichy :

<https://www.ville-vichy.fr/reglementation>

Contact :

servicereglementation@ville-vichy.fr

VICHY
PATRIMOINE MONDIAL



Grandes villes d'eaux d'Europe



LA GESTION DES DÉCHETS

COLLECTE PAR TYPE



Verre

À déposer dans les points d'apports volontaires (en vert sur la carte).



Cartons et emballages

Ramassage mercredi soir entre 18 h 30 et 19 h devant votre boutique ou dans les points de dépose en hyper centre-ville (en jaune sur la carte).

Ils doivent être sortis pliés à plat et scotchés en balles.



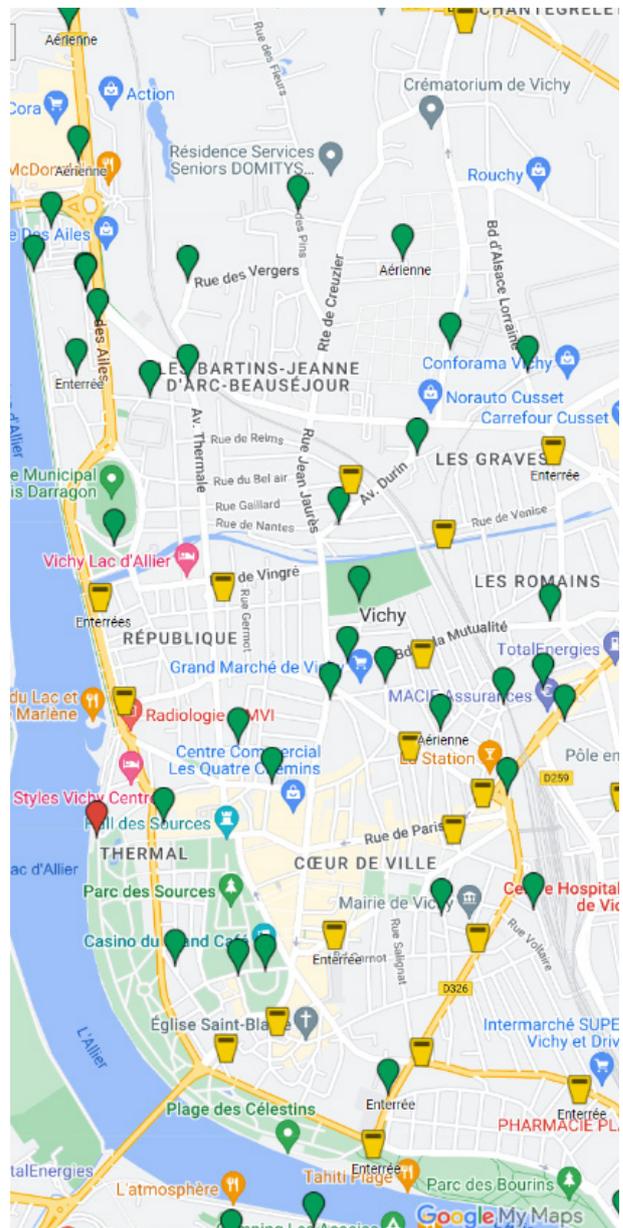
Déchets ménagers

Ramassage selon les jours de collecte, devant votre boutique ou dans les points de dépose en hyper centre-ville.



Déchets fermentescibles

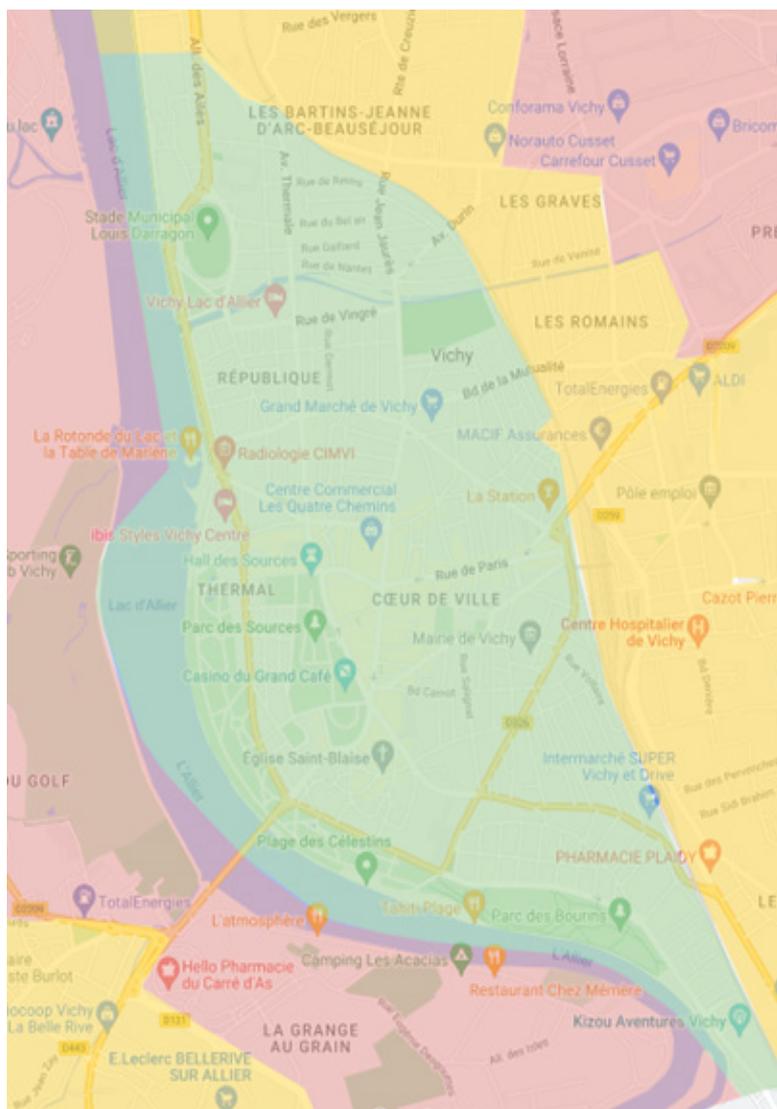
Obligation de gestion séparative de ces déchets à compter de janvier 2024 pour les métiers de bouche.



LES MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS



La collecte des déchets a lieu au porte à porte, trois fois par semaine.



SECTEUR EN JAUNE

Ordures ménagères :

lundi et vendredi matin, dès 4 h du matin.

Déchets recyclables :

mercredi matin, dès 4 h du matin.

BONNE PRATIQUE

Pour la tranquillité du voisinage, les sacs et bacs doivent être sortis la veille au soir à partir de 18 h 30.

SECTEUR EN BLEU

Ordures ménagères :

lundi et vendredi soir dès 19 h.

Déchets recyclables :

mercredi soir dès 19 h.

BONNE PRATIQUE

Pour le respect du cadre de vie de tous, les sacs et bacs doivent être sortis le soir même entre 18 h 30 et 19 h.

Contact utile :

Informations disponibles sur le site de la ville de Vichy :
<https://www.ville-vichy.fr/reglementation>
r.michard@ville-vichy.fr

ADRESSER VOS DEMANDES À :

• SERVICE DÉCHETS : 04 70 96 57 40

VICHY
PATRIMOINE MONDIAL



Grandes villes d'eaux d'Europe



LES ENSEIGNES

Rappel des Principes Généraux concernant les façades commerciales :

- constitue une enseigne, toute inscription, plaque ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant);
- l'enseigne doit s'intégrer dans l'ordonnement de la façade et ne pas cacher l'architecture et l'ornementation existantes;
- l'impact visuel et la densité des enseignes doivent être limités;
- les projets sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

RÈGLES COMMUNES

Obligations :

- il est accepté, au maximum, la pose d'une enseigne frontale en applique sur la devanture et d'une enseigne drapeau perpendiculaire à la devanture, par façade de commerce ;
- elles ne doivent pas altérer l'esthétisme général du bâtiment sur lequel elles sont apposées, ne pas masquer des éléments décoratifs de façade (pilier d'angle, impostes de porte, garde-corps de balcon, encadrement de baie, modénature, blason armoiries, etc.);
- l'enseigne doit être positionnée au-dessus de la vitrine;
- elle ne doit pas excéder 15 % de la surface de la façade, ou à défaut 25 % si la façade commerciale est inférieure à 50 m²;
- les lettrages ne doivent pas excéder une taille de 30 cm dans le SPR;
- l'enseigne doit être nécessairement peinte ou gravée lorsqu'elle est apposée sur une devanture bois (RLPi).

Sont interdites :

- les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées;
- les couleurs criardes.



NON



OUI

LES TYPES D'ENSEIGNES

LES ENSEIGNES « À PLAT » OU ENSEIGNES « EN BANDEAU »

Préconisations :

- le lettrage utilisé doit être de graphisme simple et lisible ;
- les lettres doivent être soit en boîtier, soit découpées, soit peintes ou adhésives sur un support neutre d'une teinte similaire au mur ou être transparentes ;
- le lettrage peut aussi être réalisé au moyen de tubes LED lumineux non clignotants ;
- l'éclairage doit être discret de préférence par transparence ou rétroprojection, éteint entre 22 h et 7 h sauf si le commerce est en activité au-delà de ces horaires, dans ce cas l'extinction se fera une heure après la fin de l'activité et/ou l'allumage une heure avant l'ouverture.

L'enseigne ne doit pas :

- dépasser la longueur du commerce ;
- être située au-dessus des portes d'entrée des immeubles ;
- être située au-dessus du niveau rez-de-chaussée ;
- être de type caisson.

Attention :

- les vitrophanies ne peuvent obstruer en totalité une fenêtre, une vitrine ou une baie : 60 % du vitrage doit rester transparent ;
- lorsque l'activité a cessé, l'enseigne doit être déposée et les lieux remis en état dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité.

LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES OU ENSEIGNES « EN DRAPEAU »

Préconisations :

- elles sont en drapeau ou pendantes, et doivent être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux ;
- elle est en saillie de maximum 0,80 m plane ;
- la taille maximum est de 0,5 x 0,5 m, d'une épaisseur maximum de 0,15 m pour les enseignes drapeau de type caisson ;
- les matériaux autorisés sont : les plaques fines de matériaux traditionnels (bois, tôles, etc.) ou les matériaux contemporains ;
- elle doit être proportionnée à l'architecture de l'immeuble ;
- elle doit être disposée en dessous des appuis de fenêtres du premier étage ;
- Elles doivent être implantées de façon à ne pas occasionner de gêne pour les piétons et les véhicules en particulier de secours/sécurité — idem pour les stores-bannes.

Contact utile :

Informations disponibles sur le site de la ville de Vichy :
<https://www.ville-vichy.fr/reglementation>
r.michard@ville-vichy.fr

ADRESSER VOS DEMANDES À :

- Informations : 04 63 01 10 45
- Dépôt de dossiers : accueilurba.vichy@vichy-communaute.fr
- Conseil : b.remond@ville-vichy.fr

VICHY

PATRIMOINE MONDIAL



Grandes villes d'eaux d'Europe



LES VITRINES ET DEVANTURES

Comme tout élément du tissu urbain, votre devanture et vos supports de communication présents ou visibles depuis l'espace public sont soumis à divers règlements. En tant que commerçant, ou futur commerçant, vous devez les connaître.

Vous avez un projet de rénovation de votre boutique ou vous êtes en train de concrétiser un projet d'ouverture. Avant de lancer des investissements parfois lourds, prenez le temps de lire ce document et au besoin de prendre conseil sur ces diverses obligations afin de préparer votre projet de devanture et d'enseignes.

C'est une étape importante, elle détermine une partie de vos outils de communication et de l'identité visuelle de votre activité, et elle doit s'accorder aussi avec l'environnement urbain de votre magasin.

Attention, les délais d'instruction et de validation sont nécessaires. Évitez de faire ces démarches au dernier moment, juste avant l'ouverture de votre commerce.

Vous pouvez vous faire accompagner par l'architecte-conseil et le service d'urbanisme de la ville de Vichy.

Vous trouverez ci-après les consignes à respecter pour élaborer ce projet.

BONNE PRATIQUE

Toute modification de votre devanture doit faire l'objet *a minima* d'une déclaration préalable de travaux auprès des services d'urbanisme de la ville de Vichy qui vous accompagneront aussi dans votre projet.

Pour cela, vous avez la possibilité de :

prendre rendez-vous auprès de la maison de l'habitat au 04 63 01 10 45 ;

faire une démarche en ligne, via le [Guichet unique de vichy Communauté](#).

Attention

Les présentes règles sont des prérogatives de la municipalité, elles sont en complément d'autres législations comme :

- le [Code de l'environnement](#) ;
- le [Règlement Local de Publicité Intercommunal](#) ;
- le [Règlement du Site Patrimonial Remarquable](#) ;
- le [règlement de voirie](#) et le [règlement AVAP](#).

Retrouvez la liste de ces documents sur la page vichy-communauté.fr/reglementaiton-commerce.

LES STORES

ASPECT ET INSTALLATION

Préconisations :

- les stores doivent être intégrés à leur environnement ;
- tous les encastrement, sauf exception, sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillées ;
- les stores et bannes anciens doivent être conservés et restaurés ou restitués dans la mesure du possible ;
- ils doivent épouser la forme de la baie qu'ils accompagnent ou dans laquelle ils s'inscrivent, ou former un ensemble sur plusieurs baies ;
- ils ne doivent pas masquer les éléments de modénature et de décors de la façade ;
- ils doivent être installés au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du premier étage ;
- des caches destinés à incorporer les mécanismes et la tringlerie doivent être installés ;
- les inscriptions de raison commerciale et références doivent faire partie de la facture de la banne sans rajout, collage, ni couture et sur les parties verticales uniquement ;
- les lettres doivent être en caractères graphiques, proportionnées à la hauteur du lambrequin et ne pas excéder 0,4 m de hauteur ;
- la toile doit être de teinte unie et non criarde.



NON

OUI

LES ÉMERGENCES TECHNIQUES, LES GRILLES, LES ÉLÉMENTS DE MACHINERIE

CANALISATIONS ET RÉSEAUX

Sont interdites :

- les installations sous forme de câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature (électricité en haute basse et moyenne tension, télécommunication, éclairage).

LES POMPES À CHALEUR

Préconisations :

- les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public.

Est interdite :

- la pose en appuis de fenêtre

LES CLIMATISEURS

Préconisations :

- les appareils de climatisation et les extracteurs en façade sont autorisés s'ils s'intègrent et se dissimulent dans la façade par la pose d'un coffrage en balcon par exemple.

Est interdite :

- la pose en appuis de fenêtre.

Contact utile :

Informations disponibles sur le site de la ville de Vichy :
<https://www.ville-vichy.fr/reglementation>
r.michard@ville-vichy.fr

ADRESSER VOS DEMANDES À :

- Informations : 04 63 01 10 45
- Conseil : b.remond@ville-vichy.fr
- Dépôt de dossiers : accueilurba.vichy@vichy-communaute.fr

VICHY

PATRIMOINE MONDIAL



Grandes villes d'eaux d'Europe



LES ÉTALS COMMERCIAUX

Pour favoriser la visibilité et l'attractivité des commerces, la ville de Vichy autorise l'usage d'étals, toujours dans le respect des règles de gestion de l'espace public.

PRÉSENTATION

Préconisations :

- sont concernés les présentoirs de marchandises (vêtements, librairie, cartes postales, etc.), les étals de produits frais ;
- en harmonie de composition avec la façade commerciale et son environnement ;
- en harmonie de couleurs avec le mobilier, la devanture, les stores ou les parasols.

Sont interdits :

- toute publicité ;
- tout éclairage de quelque nature qu'il soit ;
- les couleurs criardes ;
- tout élément rajouté pour assurer l'équilibre (poids, parpaings, cordage).

IMPLANTATION

Préconisations :

- devant la vitrine, au droit de la façade ;
- rangement dans l'établissement en dehors des horaires d'ouverture ;
- disposition dans la limite d'implantation du mobilier ponctuel.

Sont interdites :

- toute entrave à la circulation ;
- toute fixation au sol.



LES CHEVALETS

En cohérence avec les principes de partage de l'espace public, l'utilisation de dispositifs mobiles est strictement réglementée.

L'utilisation de mobilier au titre de préenseigne (c'est-à-dire posé à distance de l'établissement avec indication publicitaire et/ou de direction) est strictement prohibée.

Seuls les dispositifs mobiles disposés au droit de la façade et respectant les modalités ci-après sont autorisés.



PRÉSENTATION

Obligations :

- un seul chevalet ou support non cumulable avec un porte-menu;
- une largeur maximale de 65 cm;
- une hauteur maximale 1 m;
- le double-face est autorisé;
- en bois ou en métal inoxydable;
- en harmonie avec le mobilier, la devanture, les stores ou les parasols.

Sont interdits :

- toute publicité;
- tout éclairage de quelque nature qu'il soit;
- tout affichage ou panneau rajouté;
- les structures en PVC;
- les structures gonflables;
- les drapeaux, oriflammes et kakémonos;
- les couleurs criardes.

IMPLANTATION

Obligations :

- un chevalet au droit de la façade commerciale, par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Sont interdits :

- le positionnement en bout de rue sous la forme de préenseigne;
- toute entrave à la perspective et/ou à la circulation;
- le lestage additionnel et accrochage sur des végétaux ou du mobilier urbain.



NON



OUI

BONNE PRATIQUE

Une autorisation d'occupation du domaine public est nécessaire.

VICHY

PATRIMOINE MONDIAL



Grandes villes d'eaux d'Europe

Contact utile :

Informations disponibles sur le site de la ville de Vichy :
<https://www.ville-vichy.fr/reglementation>
r.michard@ville-vichy.fr

ADRESSER VOS DEMANDES À :

- servicereglementation@ville-vichy.fr



LES AIRES DE LIVRAISON

Pour la commodité des commerçants, des aires de livraison sont implantées à distance régulière dans le centre-ville de Vichy.

Il est nécessaire d'indiquer à vos fournisseurs ces facilités et de préciser l'adresse de l'aire de livraison à proximité de votre boutique afin que les livreurs stationnent sans gêner la circulation dans les rues et donc en maintenant le centre-ville constamment accessible aux clients.

BONNE PRATIQUE

Les commerçants sont autorisés à utiliser ces aires le temps du chargement et du déchargement, pas au-delà.



Contact utile :

Informations disponibles sur le site de la ville de Vichy :
<https://www.ville-vichy.fr/reglementation>
r.michard@ville-vichy.fr